Dénomination : DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA

n° de gestion : 2007D00537

n° d'identification : 495 282 972

n° de dépôt : A2012/011952

Date du dépôt : 01/08/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 11/06/2012

1587125

1587125

DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA

11952
07 D537

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 49 ALLEES CHARLES DE FITTE - TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE 495 282 972

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT EN DATE DU 11 JUIN 2012

L'an deux mille douze
Le onze juin

Monsieur Bernard ABOUBADRA, titulaire de la totalité des parts composant le capital social de la société DOCTEUR BERNARD ABOU BADRA et gérant unique de ladite société, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,

a adopté les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir déclaré que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le montant du capital social d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour le porter de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €), au moyen de la création de quinze (15) parts sociales nouvelles de mille euros (1 000 €) chacune de montant nominal numérotées de 101 à 115 inclus,

déclare que les parts nouvelles sont créées jouissance de ce jour, et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique

déclare souscrire à la totalité de l'augmentation de capital, faisant l'objet de la décision qui précède et libérer intégralement le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient à l'encontre de la société et dont il atteste que le montant est au moins égal à 15 000 euros,

constate et déclare :

- que l'augmentation de capital est définitivement réalisée,
- que le capital social est désormais fixé à CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €) divisé en cent quinze (115) parts sociales de mille euros (1 000 €) chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 115 inclus, attribuées en totalité à l'associé unique,
- modifier les articles 6 Bis et 7 des statuts.

ARTICLE 6 BIS - APPORTS DE NUMERAIRE

Aux termes d'une décision du dix sept avril deux mille neuf, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt quatre mille euros (24 000 €) et de souscrire en intégralité à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur

la société.

Aux termes d'une décision en date du premier juin deux mille dix, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt cinq mille euros (25 000 €) et de souscrire en intégralité à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du trente août deux mille onze, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trente trois mille euros (33 000 €) et de souscrire en intégralité à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du onze juin deux mille douze, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quinze mille euros (15 000 €) et de souscrire en intégralité à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

TOTAL DES APPORTS DE NUMERAIRE : QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €) représentatif d'apports en nature effectués à la société lors de sa constitution à hauteur de DIX HUIT MILLE EUROS (18 000 €) et d'apports de numéraire à hauteur de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE EUROS (97 000 €).

Il est divisé en CENT QUINZE (115) parts sociales de MILLE EUROS (1 000 €) chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 115 inclus, attribuées en totalité à l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra, et notamment de porter ses décisions à la connaissance de l'Ordre des médecins.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

BERNARD ABOU BADRA - ASSOCIE ET GERANT UNIQUE

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 13/06/2012 Bordereau n°2012/1 020 Case n°10 Ext 6829

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente des impôts

Nadia PAPILLON

Agent

des Finances publiques